

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

### MESURE n° 12/181

**portant délégation au Directeur général à l'effet de signer, au nom de l'Organisation, un Accord de coopération de haut niveau avec l'Union européenne**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 7.2 et 11,

Vu la Mesure n° 11/174 de la Commission permanente du 12 mai 2011 portant délégation à l'Agence du pouvoir d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de haut niveau avec l'Union européenne,

Vu l'initiative « Ciel unique européen » lancée par l'Union européenne,

Considérant qu'il convient de revoir et de renforcer les relations entre EUROCONTROL et l'Union européenne ;

Considérant que l'Accord de coopération de haut niveau avec l'Union européenne n'affecte pas le cadre juridique et institutionnel de l'Organisation EUROCONTROL, qui continuera d'assurer des services et fonctions relevant du domaine public et de fournir un appui à ses États membres, notamment dans la mise en œuvre du Ciel unique européen et d'autres politiques connexes de l'UE ;

Considérant que l'Accord de coopération de haut niveau avec l'Union européenne ne porte aucun préjudice aux droits et obligations des États membres en leur qualité de membres d'EUROCONTROL, ni à leur relation avec l'Organisation ;

Considérant que l'Accord de coopération de haut niveau avec l'Union européenne n'empêche en aucune manière EUROCONTROL de poursuivre l'exécution des missions qui lui incombent dans le domaine de la sécurité et qu'elle continuera de les assurer jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le Directeur général informera les États membres à intervalles réguliers de la mise en œuvre de l'Accord de coopération de haut niveau, y compris de ses aspects financiers ;

Sur proposition de l'Agence et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. La Commission permanente donne délégation au Directeur général à l'effet de signer, au nom de l'Organisation, l'Accord de coopération de haut niveau avec l'Union européenne, dont le texte figure en annexe à la présente Mesure.
2. Les réunions du Comité mixte visé à l'article 7 de l'Accord seront préparées au sein d'un Comité spécial de l'Agence, à instituer par le Directeur général.

Le Directeur général consulte les États membres sur le Règlement intérieur du Comité spécial.

Ce Comité spécial est ouvert à tous les États membres. Les documents sont mis à la disposition de ses membres suffisamment à l'avance via OneSky Online.

Il se compose des États membres, du Directeur général et des Directeurs de l'Agence.

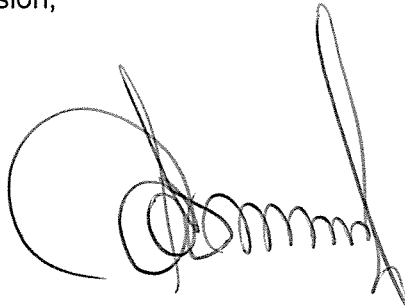
Ce Comité spécial répondra aux critères suivants :

- il assiste et guide le Directeur général dans l'exécution des tâches qui lui incombent en tant que représentant d'EUROCONTROL au sein du Comité mixte, en particulier dans l'élaboration des Annexes de l'Accord ;
- sans préjudice des procédures en place au niveau du PC / de la CN, la position d'EUROCONTROL définie au sein du Comité spécial constitue le mandat donné au Directeur général en ce qui concerne ses échanges avec l'UE au sein du Comité mixte ;
- au sein de ce Comité spécial, les décisions sont prises par consensus.

Fait à Bruxelles, le 10.05.2012.

Le Président de la Commission,

V. CEBOTARI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. CEBOTARI', written in a cursive style. The signature is positioned to the right of the printed name.

**ACCORD**

**ENTRE**

**L'UNION EUROPÉENNE**

**ET**

**L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION  
AÉRIENNE**

**ÉTABLISSANT UN CADRE GÉNÉRAL POUR UNE COOPÉRATION RENFORCÉE**

**L'Union européenne (UE)**

et

**l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne  
(EUROCONTROL)**

Ci-après dénommées « les Parties » ;

**VU** le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « TFUE »), et en particulier ses articles 218 et 220,

**VU** la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 (ci-après dénommée la « Convention EUROCONTROL »), et en particulier ses articles 7.2 et 11.3,

**VU** la Mesure n° 11/174 de la Commission permanente d'EUROCONTROL du 12 mai 2011 portant délégation à l'Agence du pouvoir d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de haut niveau avec l'Union européenne et la Mesure n° XXX de la Commission permanente d'EUROCONTROL du [date] portant approbation de l'Accord négocié,

**VU** les contextes juridiques et institutionnels actuels respectifs des Parties et leurs contributions à la réalisation du Ciel unique européen (SES), au sein de l'UE et au-delà,

**VU** les compétences conférées à l'UE dans les questions liées au SES,

**VU** le rôle joué par EUROCONTROL en tant qu'organisation intergouvernementale paneuropéenne civile-militaire spécialisée dans le domaine de la gestion du trafic aérien (ATM),

**CONSIDÉRANT** que les Parties partagent l'idéal de réaliser un réseau ATM européen optimal et intégré, offrant, tout au long des différentes phases du transport aérien et en liaison avec d'autres moyens de transport, un degré élevé de sécurité, d'efficacité économique, de capacité et de protection de l'environnement, au bénéfice des passagers et des citoyens ;

**CONSIDÉRANT** que la législation de l'UE confie à la Commission européenne une série de missions en rapport avec la mise en œuvre du SES, pour lesquelles elle a besoin de l'appui d'experts ;

**CONSIDÉRANT** que depuis 1960, EUROCONTROL a évolué pour devenir aujourd'hui un centre d'expertise unique dans le domaine de l'ATM, qui apporte la valeur ajoutée de ses dimensions paneuropéenne et militaire ainsi que de l'assistance fournie aux États dans l'exécution de services et fonctions relevant du domaine public ; qu'EUROCONTROL devrait continuer à fournir une assistance à ses États membres, y compris dans la mise en œuvre du SES et d'autres politiques connexes de l'UE, ainsi qu'une structure paneuropéenne facilitant le renforcement de la coopération militaire dans le domaine de l'ATM ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la législation de l'UE, la Commission européenne peut confier des mandats à EUROCONTROL aux fins de l'élaboration de mesures d'exécution en rapport avec la mise en place du SES ;

**CONSIDÉRANT** que l'UE reconnaît la contribution essentielle apportée par EUROCONTROL au service de l'UE en tant qu'autorité de réglementation, en vue de la mise en œuvre du SES et d'autres politiques connexes de l'UE ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et EUROCONTROL ont conclu, le 8 mai 2003, un Mémoire de coopération ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission européenne et EUROCONTROL ont conclu, le 22 décembre 2003, un Mémoire établissant un cadre de coopération ;

**CONSIDÉRANT** qu'EUROCONTROL a été désignée, en vertu d'une décision de la Commission européenne du 29 juillet 2010, en tant qu'Organe d'évaluation des performances du SES, conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 691/2010, et qu'elle a accepté cette désignation en vertu de la Directive n° 10/74 de la Commission permanente du 15 septembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** qu'EUROCONTROL a été désignée, en vertu d'une décision de la Commission européenne du 7 juillet 2011, en tant que Gestionnaire du réseau pour l'exercice des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien (ATM), conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 677/2011, et qu'elle a accepté cette désignation en vertu de la Directive n° 11/77 de la Commission permanente du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que les Parties peuvent se prévaloir d'une relation et d'une coopération de longue date dans le domaine de l'ATM ainsi que dans la mise en œuvre du SES et d'autres politiques connexes, et qu'elles souhaitent consolider cette relation et coordonner pleinement la prise de mesures complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que les Parties devraient générer des synergies et éviter les doubles emplois dans les questions liées à la sécurité ATM et à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'application, sur le long terme, des dispositions actuellement convenues entre la Commission européenne et EUROCONTROL devrait être évaluée à la lumière du présent Accord et, le cas échéant, confirmée et renforcée par la voie du présent Accord ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du présent Accord ne devrait pas conduire à un double financement des activités menées en coopération visées dans le présent Accord et ne devrait donc pas se traduire par une quelconque contribution de l'UE au budget d'EUROCONTROL ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de l'UE est d'étendre la couverture géographique du SES au-delà des frontières de l'UE ;

**CONSIDÉRANT** que, sans préjudice des relations entre les Parties et leurs États membres respectifs ainsi que des droits et obligations de ces derniers aux termes de la Convention EUROCONTROL et du TFUE, respectivement, il est souhaitable de mettre en place, entre l'UE et EUROCONTROL, des mécanismes de coopération et de coordination complémentaires se renforçant mutuellement dans la mise en œuvre du SES et d'autres politiques connexes, en particulier dans les domaines de l'environnement – y compris les changements climatiques – et de la recherche-développement, dans l'optique de tirer davantage parti de l'expertise et de l'appui d'EUROCONTROL ;

**CONSIDÉRANT** que l'appui apporté par EUROCONTROL à l'UE devrait être fourni conformément aux principes de transparence, d'impartialité et d'indépendance ;

**CONSIDÉRANT** qu'il conviendrait de faciliter l'évolution de l'Organisation EUROCONTROL, en particulier dans le sens d'une adaptation progressive de cette dernière afin de soutenir l'UE dans la mise en place du SES, le but étant de renforcer les performances globales du réseau ATM européen,

**DÉCIDENT CE QUI SUIT :**

## **1. PORTÉE GÉNÉRALE**

- 1.1 Les Parties conviennent de renforcer et de consolider la coopération entre l'UE et EUROCONTROL dans le but de permettre à cette dernière de fournir un appui à l'UE dans la mise en œuvre du SES et de politiques connexes de l'UE au sein de cette dernière et, au-delà de l'UE, dans les États qui acceptent de se soumettre aux obligations liées au SES.
- 1.2 L'Accord ne porte aucun préjudice aux droits et obligations des États membres en leur qualité de membres d'EUROCONTROL ou de l'UE.

## **2. OBJECTIFS**

Le présent Accord a pour objectif :

- d'établir les principaux éléments d'une coopération renforcée entre les Parties, le but étant de contribuer à la mise en œuvre cohérente et dans les délais du SES au sein de l'UE et, au-delà de l'UE, dans les pays qui acceptent de se soumettre aux obligations liées au SES ; de mettre en place un système de transport aérien performant par la voie d'activités correspondant aux missions et responsabilités respectives des Parties ;
- de faciliter la coopération civile-militaire requise en matière d'ATM dans le cadre du SES ;
- de reconnaître l'expertise d'EUROCONTROL et d'y avoir recours, notamment en matière de coopération civile-militaire, à l'appui de l'UE dans la mise en œuvre du SES et d'autres politiques connexes, en particulier dans les domaines de l'environnement – y compris les changements climatiques – et de la recherche-développement, dans l'optique de renforcer les performances du réseau ATM européen ;
- de reconnaître la valeur qu'apporte EUROCONTROL en continuant à fournir, en tant que de besoin, des activités et fonctions d'appui à la mise en œuvre du SES ;

- d'établir la coopération requise pour appuyer et faciliter la participation au SES d'États non membres de l'UE, dans le but d'étendre la mise en œuvre du SES au-delà de l'UE et d'arriver progressivement à ce que tous les États membres d'EUROCONTROL appliquent le cadre législatif du SES ;
- de générer des synergies et d'éviter la répétition inutile de travaux menés par l'AESA en matière de sécurité ATM et d'environnement, y compris, le cas échéant, par l'élaboration de mécanismes solides de coopération entre l'AESA et EUROCONTROL, compte tenu des responsabilités paneuropéennes de cette dernière.

### **3. DOMAINES DE COOPÉRATION**

- 3.1 La coopération visée par le présent Accord porte sur les domaines nécessaires à la mise en œuvre du SES, en ce compris SESAR, et d'autres politiques connexes de l'UE, en particulier l'environnement – y compris les changements climatiques – et la recherche-développement dans le domaine de l'ATM.
- 3.2 Cette coopération porte sur les domaines suivants :
- a) les blocs d'espace aérien fonctionnels ;
  - b) les autorités de surveillance nationales ;
  - c) l'appui dans le domaine de la sécurité de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne (ATM / CNS), y compris l'appui à l'AESA, conformément aux dispositions de l'article 2 ;
  - d) la coopération et la coordination civilo-militaires ;
  - e) la coordination internationale, en particulier avec l'OACI et les États non membres des Parties ;
  - f) les services de gestion du trafic aérien et de communication / navigation / surveillance (ATM / CNS), y compris dans l'espace ;
  - g) les données et statistiques relatives au transport aérien ;
  - h) les questions environnementales dans le domaine aéronautique ;
  - i) la politique aéroportuaire.
- 3.3 La coopération peut porter en particulier sur les autres domaines suivants :
- a) la sûreté de l'ATM ;
  - b) la politique relative au spectre de fréquences ;
  - c) les aéronefs sans pilote (UAS).
- 3.4 Les domaines et modalités de coopération seront définis plus avant dans des Annexes distinctes du présent Accord.

### **4. MODALITÉS DE COOPÉRATION**

- 4.1 L'Accord sera exécuté selon les modalités de coopération suivantes :
- a) la fourniture d'une assistance mutuelle ;
  - b) la mise en place de mécanismes de coopération renforcée, de mécanismes et bureaux de liaison, la coordination d'études et de programmes ainsi que l'organisation d'activités conjointes ;
  - c) la mise en place de mécanismes de collecte et d'échange mutuel d'informations, de données et de statistiques, en tant que de besoin ;
  - d) la coordination de la coopération sur les questions techniques au niveau des groupes de travail de l'OACI.

- 4.2 En ce qui concerne les aspects militaires du SES, les Parties veillent à tirer le meilleur parti possible des processus pertinents de consultation des partenaires.
- 4.3 La coordination et la facilitation des activités menées en coopération au titre du présent Accord sont assurées au nom d'EUROCONTROL, par son Agence, et au nom de l'Union européenne, par la Commission européenne. Le cas échéant, EUROCONTROL peut également fournir un appui à d'autres instances de l'UE, par la voie d'instruments spécifiques, dans le but d'optimiser et d'intégrer l'expertise et les ressources existantes.

## **5. CONSULTATION ET INFORMATION**

- 5.1 Les Parties se consultent à intervalles réguliers dans le but de coordonner dans la plus large mesure possible les activités qu'elles mènent en rapport avec le présent Accord. Chaque Partie informe l'autre Partie, sans préjudice de leurs processus décisionnels respectifs, de toute initiative se rapportant au présent Accord engagée dans les domaines de coopération énumérés à l'article 3 et qui pourrait présenter un intérêt pour l'autre Partie.
- 5.2 Les Parties échangent les informations qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord, sous réserve de l'application de leurs règles respectives. Sauf disposition contraire, les Parties ne peuvent divulguer les informations échangées en rapport avec le présent Accord à des personnes autres que celles employées par les Parties ou officiellement habilitées à en connaître, et s'abstiennent de les utiliser à des fins commerciales. Les informations ne sont divulguées que dans la mesure nécessaire à l'exécution du présent Accord et en toute confidentialité.
- 5.3 Les instances compétentes des Parties conviennent, au besoin, de procéder à un échange de vues.

## **6. CONFIDENTIALITÉ**

- 6.1 Chaque Partie prend toutes les précautions raisonnables pour protéger contre toute divulgation non autorisée les informations reçues au titre du présent Accord et de ses Annexes. Une Partie peut, lorsqu'elle communique une information à l'autre Partie, indiquer les éléments de cette information qui ne peuvent pas être divulgués.
- 6.2 Les Parties s'engagent à assurer la protection des informations classifiées, dans la mesure requise par leurs éventuelles règles respectives en la matière, qu'elles se sont communiquées mutuellement en application du présent Accord.
- 6.3 En particulier, sous réserve de leurs règles respectives, les Parties ne divulguent aucune information considérée comme propriétaire qu'elles ont reçue l'une de l'autre au titre du présent Accord. Les informations propriétaires seront identifiées comme telles, conformément aux règles respectives des Parties.
- 6.4 Les Parties s'accordent, en tant que de besoin, sur des modalités de travail relatives à des procédures complémentaires de protection des informations classifiées communiquées au titre du présent Accord. De telles procédures incluent la possibilité, pour chaque Partie, de vérifier les mesures de protection mises en place par l'autre Partie.

## **7. GESTION DE L'ACCORD**

- 7.1 Un Comité mixte est institué, composé d'un représentant de chaque Partie, qui peut être accompagné par des observateurs des États membres des Parties et par des experts. Le Comité mixte est responsable de la bonne exécution du présent Accord.
- 7.2 Le Comité mixte tient au moins une réunion par an, organisée à moindres frais, dans le but d'examiner et d'évaluer la mise en œuvre du présent Accord. Chaque Partie peut, à tout moment, demander la convocation d'une réunion du Comité mixte.
- 7.3 Le Comité mixte est habilité à examiner toute question relative à l'exécution et à la mise en œuvre du présent Accord. Il est plus particulièrement chargé :
- a) de résoudre tout problème relatif à l'application et à la mise en œuvre du présent Accord ;
  - b) d'envisager des moyens permettant d'améliorer la mise en œuvre du présent Accord et, en tant que de besoin, d'adresser aux Parties des recommandations en vue de la modification de l'Accord ;
  - c) de définir de nouveaux domaines de coopération ;
  - d) d'adopter et de modifier les Annexes et les modalités de travail relevant du présent Accord ;
  - e) de régler tout différend ou litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.
- 7.4 Le Comité mixte fonctionne sur la base d'un accord entre les représentants des Parties.
- 7.5 Le Comité mixte adopte son règlement intérieur.

## **8. FINANCEMENT**

- 8.1 La Partie qui demande à l'autre Partie de mener des activités d'appui au titre du présent Accord assure le financement des activités considérées.
- 8.2 Les aspects financiers relatifs à la coopération menée au titre du présent Accord sont définis conformément aux règles applicables aux budgets respectifs des Parties. Les Parties concluent à cet effet un accord distinct, si nécessaire.

## **9. RELATIONS EXTÉRIEURES ET COOPÉRATION**

- 9.1 Chaque Partie informe l'autre Partie des activités à caractère international qu'elle mène dans un domaine relevant du présent Accord qui pourrait présenter un intérêt pour cette dernière.
- 9.2 Le cas échéant, une Partie peut consulter l'autre Partie sur toute question relative à ses propres activités internationales.

## **10. RÈGLEMENT DES LITIGES**

- 10.1 Les Parties mettent tout en œuvre pour régler les différends survenant entre elles du fait de leur coopération au titre du présent Accord.



- 10.2 Dans le cas où un différend n'a pu être réglé, chaque Partie peut porter le litige devant le Comité mixte, qui mène alors des consultations dans le but de le régler par la négociation.

## **11 ÉCHANGE DE PERSONNEL**

Sous réserve de leurs règles et procédures respectives, les Parties peuvent, en tant que de besoin, échanger et détacher des membres de leur personnel pour mener les activités décrites dans le présent Accord ou dans les Annexes qui y sont jointes. Tous les échanges de personnel se déroulent conformément aux conditions générales convenues entre les Parties.

## **12 ANNEXES**

Les Annexes du présent Accord font partie intégrante de ce dernier.

## **13 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION**

- 13.1 Dans l'attente de son entrée en vigueur, le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature.
- 13.2 Le présent Accord prendra effet lorsque les Parties se seront notifiées l'une l'autre par écrit que leurs procédures internes respectives requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord ont été menées à bien. Il demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation.
- 13.3 Le présent Accord peut être résilié à tout moment par chaque Partie. La résiliation s'effectue par notification écrite d'une Partie à l'autre, moyennant un préavis de six mois, sauf si les deux Parties décident d'un commun accord de lever le préavis avant l'expiration de ce délai.

Fait à Bruxelles, le .....

Pour l'Union européenne,

Pour l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne,